

127 Reconnaître et signaler les corridors écologiques

SOULIGNANT que selon la Résolution 14.16 *Connectivité écologique* de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), la « connectivité écologique » s'entend du « mouvement sans entrave des espèces, la connexion non entravée des habitats et le flux de processus naturels préservant la vie sur Terre », ainsi que la reconnaissance de la Convention sur la diversité biologique dans une décision de la COP de 2008, annexe II, qui identifie explicitement la « connectivité » comme l'une des cinq « propriétés et composantes requises pour le réseau » pour la sélection des zones devant faire partie des réseaux d'aires marines protégées (décision IX/20 de la COP 9) ;

RECONNAISSANT la diversité des termes utilisés dans les différents pays et secteurs – notamment les corridors écologiques, biologiques, bioculturels, géologiques, faunistiques et floristiques – ainsi que la nécessité d'harmoniser les termes afin de permettre une politique et une gouvernance cohérentes entre les ministères chargés de la conservation, de l'agriculture, des infrastructures et du développement rural ;

SOULIGNANT ÉGALEMENT que la connectivité écologique fait partie des critères indicatifs pour la détermination des aires à protéger au titre de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (Accord BBNJ, en anglais) ;

PRENANT ACTE que la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique pour la biodiversité et les services écosystémiques a convenu de la réalisation d'une « évaluation méthodologique de l'aménagement intégré du territoire tenant compte de la biodiversité et de la connectivité écologique » ;

SE FÉLICITANT de la création en 2024 du Partenariat mondial pour la connectivité écologique ;

PRENANT ACTE AUSSI des engagements du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal en faveur de la connectivité, notamment au titre de la Cible 3, qui vise à mettre en place des systèmes d'aires protégées « bien reliés » et d'autres mesures de conservation efficace par zone ;

CONSTATANT qu'au moins 20 pays ont élaboré des Stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité qui prévoient des objectifs en matière de connectivité, notamment la conservation de « corridors écologiques » et des « réseaux écologiques » ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que les corridors écologiques ne sont pas exclusivement destinés à la conservation, mais doivent également refléter les multiples fonctions culturelles, productives et sociales des paysages, en particulier dans les territoires gérés par les peuples autochtones et les communautés locales ;

RAPPELANT les résolutions de l'UICN sur l'objectif 30x30, dont la Résolution 7.073 *Intégration de la conservation de la connectivité écologique dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 : du niveau local au niveau international* (Marseille, 2020) qui demande aux Membres d'« encourager l'utilisation des 'Lignes directrices sur les réseaux et corridors écologiques au service de la conservation de la connectivité' de l'UICN » (ci-après les « Lignes directrices de l'UICN sur la connectivité ») et invite les Parties à la Convention sur la diversité biologique à les utiliser pour fixer et atteindre des objectifs par zone ;

RAPPELANT EN OUTRE que les Lignes directrices de l'UICN sur la connectivité donnent une définition des termes « corridor écologique » et « réseau écologique » dans le cadre de leurs applications contiguës ou non contiguës dans les milieux terrestres, marins, d'eau douce et/ou l'espace aérien ;

PRENANT ACTE ÉGALEMENT de la résolution 75/271 de l'Assemblée générale des Nations Unies *La nature ne connaît pas de frontières : la coopération transfrontière en tant que facteur clef de la préservation, de la restauration et de l'exploitation durable de la biodiversité* qui engage les États Membres à préserver et à renforcer la connectivité des habitats, notamment en multipliant la création de « couloirs écologiques » ; et

SE FÉLICITANT des efforts déployés par le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'Environnement, en collaboration avec le Groupe de spécialistes de la conservation de la connectivité de la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN, pour créer la base de données mondiale *Protected Planet* (Planète protégée) sur les corridors écologiques ;

Le Congrès mondial de la nature 2025, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :

1. DEMANDE au Directeur général, au Secrétariat, aux Commissions et aux Membres de :

a. reconnaître la valeur des corridors écologiques et plaider en faveur d'une définition et de cadres convenus au niveau multilatéral en tant que mesure de conservation spatialement explicite qui reflète la diversité bioculturelle et soutient les paysages multifonctionnels, contribuant ainsi à la mise en œuvre complète du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en particulier au titre de la Cible 3, et encourager la poursuite des actions pour progresser en la matière, conformément aux lignes directrices de l'UICN sur la connectivité et à la norme mondiale KBA (en anglais) ;

b. mobiliser un éventail complet d'autorités compétentes en matière de gouvernance et d'autres partenaires pour identifier d'éventuels corridors écologiques conformément aux Lignes directrices de l'UICN sur la connectivité et avec le soutien de la norme mondiale KBA et d'autres outils complémentaires ;

c. obtenir et renforcer l'engagement général, le financement et les capacités en faveur de la conception, la gouvernance, la gestion, le suivi et la mise en place de corridors écologiques et de réseaux écologiques au niveau des sites en s'appuyant sur les lignes directrices de l'UICN sur la connectivité ; et

d. encourager l'adoption de typologies de corridors, tels que les corridors bioculturels, qui favorisent la coexistence entre la conservation de la biodiversité et les moyens d'existence durables, en particulier dans les paysages productifs façonnés par les pratiques traditionnelles et les systèmes agroforestiers.

2. INVITE les Membres, les gouvernements et les autres institutions à utiliser les Lignes directrices de l'UICN sur la connectivité pour identifier et, le cas échéant, reconnaître/désigner des corridors écologiques.

3. INVITE ÉGALEMENT les Membres, les gouvernements, les donateurs, les institutions financières et le secteur privé à soutenir la poursuite du développement de la base de données mondiale sur les corridors écologiques et d'autres outils complémentaires pour faciliter la communication d'informations.

4. ENCOURAGE les donateurs, les institutions financières et le secteur privé à offrir un soutien financier adapté en faveur des corridors écologiques afin de permettre une conservation efficace à long terme.